

Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance de la consultation citée sous-rubrique et vous fait part des remarques et commentaires suivants.

Le canton de Neuchâtel s'est doté d'une loi sur la prostitution et la pornographie (LProst) le 29 juin 2005, afin, notamment, d'offrir une protection contre les abus dont sont victimes les personnes s'adonnant à la prostitution, de renforcer la prévention en matière sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle. Elle est actuellement en cours de révision pour tenir compte de l'évolution que ce domaine connaît.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois partage le constat du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant la diminution de l'importance économique du secteur des cabarets au cours des dernières années et de ce fait, la diminution du nombre d'artistes de cabaret en provenance d'Etats tiers. Il constate cependant que cette diminution se fait au profit d'autres lieux "érotiques" (salons de massage, bars à champagne, etc.). Il remarque en parallèle, et s'en inquiète, qu'il n'existe pas de dispositif particulier de prévention et d'information pour les personnes travaillant dans ces milieux. Ainsi, ce dernier se réjouit que la présente ordonnance vienne enfin combler une partie des lacunes constatées et aille dans le sens de ce que le canton de Neuchâtel ambitionne de mettre en œuvre pour répondre notamment aux inquiétudes liées à la suppression du permis de séjour d'artistes de cabaret et son impact sur les mesures de prévention.

Dans sa prise de position du 31 octobre 2012 concernant la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), le Conseil d'Etat neuchâtelois avait déjà relevé qu'il était primordial de prévoir des mesures d'accompagnement efficaces pour la prévention et l'information des personnes concernées par la prostitution.

Dans le canton de Neuchâtel, il n'existe actuellement aucune association d'aide et de soutien aux travailleurs-euses du sexe comme c'est le cas dans la plupart des autres cantons suisses. Cependant, de concert avec "*Médecins du Monde Suisse*", nous étudions actuellement un projet d'aide et de soutien qui pourrait démarrer en octobre 2015. Ainsi, la possibilité évoquée dans l'ordonnance et le rapport explicatif, pour les organismes publics ou privés, de solliciter des aides financières pour remplacer une partie des mesures de sensibilisation pour les artistes de cabaret (qui disparaîtront évidemment avec le statut) permettra probablement de faciliter la mise en œuvre de projets concrets et de combler à court ou moyen terme le manque actuel d'infrastructures.

Cet aspect positif doit toutefois être mis en balance avec une possible contradiction ou confusion à la lecture des documents fournis (ordonnance et rapport explicatif). De l'avis du

Conseil d'Etat, il convient en effet d'uniformiser l'ordonnance et son rapport explicatif notamment dans la définition de *prévention* et ensuite, dans l'explication des mesures qui pourraient être financées par les aides prévues dans l'ordonnance. Ces deux aspects sont interdépendants.

En effet, ce que nous entendons habituellement par *prévention* est considéré au sens large du terme, alors qu'il s'agit dans le cas d'espèce uniquement de *prévention de la criminalité*. Dans le rapport explicatif, il est d'ailleurs indiqué que les mesures n'ayant aucun lien avec la criminalité dans le milieu de la prostitution ne seront pas financées : "*Les mesures de prévention consistant à proposer des conseils ou fournir des informations en matière de droits des étrangers ou de marché du travail, ou encore des offres de formation ou de reconversion professionnelle ou d'autres prestations sociales, ne pourraient donc pas être financées par ce biais*". Pour cela, il y a l'ordonnance pour les victimes de la traite d'êtres humains. D'un côté, il s'agit de prévention tertiaire et, de l'autre, de prévention de la criminalité.

Or, il ressort de l'ordonnance que l'aide financière de la Confédération ne concerne que la prévention de la criminalité pour un public cible bien déterminé, à savoir les travailleuses du sexe. Cette aide vise à financer les organisations de droit privé ou public qui agissent déjà dans la prévention et qui connaissent bien ce milieu (par exemple "Aspasie" à Genève, "Fleur de pavé" à Lausanne ou "Grisélidis" à Fribourg, à Neuchâtel cela pourrait concerner "Médecins du Monde Suisse"). Il faut donc être attentif au fait que les aides financières ne doivent pas viser l'exercice de la prostitution, par exemple dans le but de la réduire, puisqu'elle est tout à fait légale, mais plutôt viser les infractions commises contre les travailleuses du sexe en proposant des projets, programmes ou activités régulières. *Les mesures servent à sensibiliser, informer et transmettre des connaissances ou sont utilisées à des fins de conseil et de recherche.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le rapport explicatif peut semer un certain doute. Il serait ainsi souhaitable que les textes de l'ordonnance et du rapport explicatif concordent.

Enfin, le Conseil d'Etat ne peut que saluer la prise de mesures de soutien financier de prévention de la criminalité en lien avec la prostitution. Toutefois, il est certain que d'autres mesures de prévention doivent être prises au niveau fédéral, même si la compétence de mise en place de réglementations en matière de surveillance de l'exercice de la prostitution et de protection de la santé des prostituées est cantonale. Cette ordonnance constitue un outil supplémentaire dans la politique d'information et de prévention qui pourra être utile mais cela doit, pour être complet et fonctionnel, impérativement être accompagné d'autres mesures de prévention adaptées à la situation concrète.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 19 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND